



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/19  
6 mars 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Berne, 28 mai – 1er juin 2001)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT AU TEXTE DU RID/ADR**

**Partie 5 – Section 5.1, paragraphe 5.1.2**

**Emploi de suremballages**

**Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)<sup>1</sup>**

**RÉSUMÉ**

Résumé analytique :	La présente proposition vise à aligner les prescriptions relatives au marquage et à l'étiquetage des suremballages sur les prescriptions correspondantes des Recommandations de l'ONU et sur les pratiques industrielles actuelles.
Mesure à prendre :	Remplacer le texte actuel du paragraphe 5.1.2.1 par le texte proposé.
Document connexe :	TRANS/WP.15/159/Add.4.

---

<sup>1</sup> Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/19.

## **Introduction**

Les prescriptions relatives au marquage et à l'étiquetage des suremballages sont définies dans les marginaux 2002(5)(a) et 9(1) de l'actuel RID/ADR. Conformément à ces prescriptions, un suremballage doit porter *"le numéro d'identification des marchandises, précédé des lettres 'UN', ainsi que les étiquettes de tous les colis contenus dans le suremballage, à moins que les numéros d'identification et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles"*.

Ces prescriptions ont été restructurées dans le paragraphe 5.1.2.1, de la façon suivante :

*"Un suremballage doit être marqué et étiqueté, comme prescrit pour les colis dans le chapitre 5.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'une même étiquette est requise pour différents colis, elle ne doit être appliquée qu'une fois."*

Le nouveau texte implique que toutes les inscriptions additionnelles requises au paragraphe 5.2.1 pour les emballages des classes 1, 2 et 7 doivent être apposées sur le suremballage. Il faut entendre en outre que la date du prochain examen périodique pour les récipients dans la classe 2, et la masse du produit pour les récipients contenant des gaz liquéfiés, doivent être inscrites sur le suremballage.

L'EIGA doute que ce texte reflète l'intention d'origine, lorsque le texte du RID/ADR a été restructuré.

Les Recommandations de l'ONU exigent que la désignation officielle de transport suivie du numéro ONU soient inscrits sur le suremballage. La désignation officielle de transport est soumise à des modifications périodiques ("comprimé ou non", etc.). Un grand nombre de suremballages sont "réutilisables" (voir l'annexe) et portent des marques et des étiquettes permanentes. L'inscription de la désignation officielle de transport serait donc une charge supplémentaire en cas de modification, et n'ajouterait rien à l'identification des marchandises donnée par les numéros ONU.

L'EIGA propose de reformuler le paragraphe 5.1.2.1 et de revenir aux prescriptions actuelles du RID/ADR.

## **Proposition**

Modifier le paragraphe 5.1.2.1 comme suit :

*"Un suremballage doit porter le numéro ONU précédé des lettres 'UN' et être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'une même étiquette est requise pour différents colis, elle ne doit être appliquée qu'une fois."*

**Motifs**

- Sécurité :* On maintiendra le niveau de sécurité actuel en alignant le texte du paragraphe 5.1.2.1 sur les prescriptions actuelles relatives au marquage et à l'étiquetage des suremballages.
- Faisabilité :* La modification proposée vise à aligner le RID/ADR restructuré sur les Recommandations de l'ONU et les pratiques industrielles actuelles.
- Application :* On vérifiera, lors de la mise en œuvre de ces prescriptions, que les marques et étiquettes requises sont apposées sur les suremballages ou qu'elles sont visibles sur les emballages.